


## Procédure à adopter en cas d'accident

Le collaborateur annonce immédiatement la survenance d'un accident à son employeur.

L'employeur déclare sans délai l'accident à HOTELA via la plateforme HOTELA+. En cas d'incapacité de travail, l'employeur peut joindre le certificat médical scanné lors de la déclaration.

Un accusé de réception est automatiquement envoyé via HOTELA+ après la déclaration.

### Messages 1

MESSAGE	DATE	DE	À	TYPE DE MESSAGE
	04.09.2025	Hotela	Affilié	Accusé de réception

Type Accusé de réception

Hotela a écrit le 04.09.2025

Bonjour,

Nous avons bien reçu votre déclaration d'accident-bagatelle LAA du 04.09.2025.



Le dossier est enregistré sous la référence 202962729. Veuillez l'indiquer lors de chaque correspondance ou lors de vos appels.

Merci de votre collaboration et meilleures salutations.

Après la déclaration, les documents suivants, munis des références du dossier, sont disponibles en téléchargement sur la plateforme HOTELA+ et doivent être remis au collaborateur :

Documents de l'événement

A transmettre Transmis Validé Envois électroniques

DESCRIPTION	DATE DEMANDE	DATE DE RÉCEPT...
 Certificat d'incapacité de travail 	29.04.2026	-

Documents à télécharger

- Confirmation
- Feuille de pharmacie LAA
- Feuille d'accident LAA

- **Feuille de pharmacie** : le collaborateur remet ce document à la pharmacie, qui pourra ainsi facturer directement les médicaments à HOTELA en système de tiers payant ;
- **Feuille d'accidents LAA** (uniquement en cas d'incapacité de travail) : le collaborateur remet ce document à son médecin traitant en cas d'incapacité de travail de longue durée. Le médecin y indique les dates de consultation et les taux d'incapacité. Le collaborateur transmet ensuite chaque mois une copie de la feuille d'accident à son employeur, qui la dépose via la plateforme HOTELA+, afin que le décompte d'indemnités journalières puisse être établi et versé.

Un accusé de réception, avec la référence du dossier, est envoyé par courrier postal au collaborateur.

En cas d'accident à l'étranger, HOTELA peut être contactée directement par le collaborateur (08h00-12h00 / 14h00-16h30) par téléphone au 058 211 49 49 ou à l'adresse [info@hotela.ch](mailto:info@hotela.ch) afin d'obtenir une attestation de couverture d'assurance, une garantie de prise en charge (hospitalisation ou traitement médical) ou une avance de frais médicaux.

Les couvertures d'assurance-accidents LAA et LAA complémentaire sont valables dans le monde entier.

Les accidents professionnels sont couverts pour l'ensemble des collaborateurs. Les accidents non-professionnels ne sont couverts que pour les collaborateurs qui travaillent plus de 8 heures par semaine.

Dans la mesure du possible, les honoraires des prestataires de soins (hôpital, médecin, physiothérapeute) doivent être payés directement par HOTELA en système de tiers payant.

Dans les pays de l'UE, AELE et du Royaume-Uni, une prise en charge des frais peut être sollicitée via la sécurité sociale locale (accords internationaux). À cet effet, HOTELA délivre au collaborateur un formulaire S2 en cas d'accident non-professionnel et transmet un formulaire DA1 à la SUVA, qui agit comme organe de liaison avec la sécurité sociale étrangère.

## **Procédure à adopter en cas de maladie**

Le collaborateur remet son certificat médical d'incapacité de travail à son employeur.

L'employeur annonce la maladie via plateforme HOTELA+ au plus tard dans les 30 jours qui suivent le début de l'incapacité de travail et y télécharge le certificat médical scanné

En cas de prolongation de l'incapacité de travail, les certificats médicaux successifs sont également téléchargés sur la plateforme.

Les travailleurs frontaliers ainsi que les collaborateurs détachés à l'étranger bénéficient de la même couverture d'assurance que les personnes domiciliées en Suisse. Les collaborateurs résidant dans un pays de l'UE, de l'AELE ou au Royaume-Uni bénéficient également d'une couverture équivalente grâce à un contrat collectif LAMal et aux accords sur la libre circulation des personnes.

Dans les autres situations, les prestations à l'étranger ne sont accordées que si une hospitalisation s'avère médicalement indispensable et qu'un rapatriement en Suisse n'est pas envisageable, ou encore si HOTELA a donné son accord préalable.

Tout collaborateur en incapacité de travail souhaitant effectuer un séjour à l'étranger doit obtenir au préalable l'autorisation de HOTELA, en présentant un certificat médical attestant de son aptitude à voyager.

Les indemnités journalières sont versées à l'employeur tant que le contrat de travail est en vigueur.